

Friday, and we cannot hold a meeting then, we should meet on Saturday at 10 o'clock or at 11 o'clock if the President prefers.

The PRESIDENT: I suggest that we abide by my original decision that the notice of the next meeting should be left to the Secretary-General.

The meeting rose at 5.45 p.m.

THIRTY-SECOND MEETING

Held at Hunter College, New York, on Monday, 15 April 1946, at 3 p.m.

President: Mr. Quo Tai-chi (China).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Brazil, China, Egypt, France, Mexico, Netherlands, Poland, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

26. Provisional agenda (document S/36)

1. Adoption of the agenda.
2. (a) Letter dated 6 April 1946 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics addressed to the President of the Security Council (document S/30).¹
(b) Letter dated 9 April 1946 from the representative of Iran addressed to the Secretary-General (document S/33).²
3. (a) Letter dated 8 April 1946 from the representative of Poland addressed to the Secretary-General (document S/32).³
(b) Letter dated 9 April 1946 from the representative of Poland addressed to the Secretary-General (document S/34).⁴

27. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

28. Continuation of the discussion on the Iranian question

The PRESIDENT: In regard to item 2 (a) and (b), covering documents S/30 and S/33, I should like to read a letter dated New York 15 April from the Iranian representative, which he handed to me at 2 o'clock this afternoon:

"On 9 April 1946, I had the honour to state, in accordance with the instructions of my Government, its position regarding the request of the representative of the Union of Soviet Socialist

¹ See *Official Records of the Security Council, First Year, First Series, Supplement No. 2, Annex 2e.*

² *Ibid.*, Annex 2f.

³ *Ibid.*, Annex 3a.

⁴ *Ibid.*, Annex 3b.

puisque certains des représentants se trouveront retenus par leurs obligations vendredi prochain, nous ne saurions, en conséquence, tenir une séance ce jour là. Nous pourrions alors nous réunir samedi matin à 10 ou 11 heures, si le Président préfère cette solution.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je propose que nous nous en tenions à ma proposition du début: nous laisserons au Secrétaire général le soin de fixer la date de notre prochaine séance.

La séance est levée à 17 h. 45.

TRENTE-DEUXIEME SEANCE

Tenue à Hunter Collège, New-York, le lundi 15 avril 1946, à 15 heures.

Président: M. Quo Tai-chi (Chine).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Brésil, Chine, Egypte, France, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

26. Ordre du jour provisoire (document S/36)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. a) Lettre, en date du 6 avril 1946, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (document S/30).¹
b) Lettre, en date du 9 avril 1946, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iran (document S/33).²
3. a) Lettre, en date du 8 avril 1946, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Pologne (document S/32).³
b) Lettre, en date du 9 avril 1946, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Pologne (document S/34).⁴

27. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

28. Suite de la discussion sur la question iranienne

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Au sujet des alinéas a) et b) de l'article 2 qui se rapportent aux documents S/30 et S/33, je voudrais vous donner lecture d'une lettre de New-York en date du 15 avril, que le représentant de l'Iran m'a remise à 14 heures cet après-midi:

"Le 9 avril 1946, j'ai eu l'honneur, conformément aux instructions de mon Gouvernement, d'exposer la position prise par celui-ci à l'égard de la demande formulée par le représentant de

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première Année, Première Série, supplément No 2, annexe 2e.*

² *Ibid.*, annexe 2f.

³ *Ibid.*, annexe 3a.

⁴ *Ibid.*, annexe 3b.

Republics on the Security Council that the Council remove from its agenda the matters relating to the continued presence of USSR troops in Iran and the interferences in the internal affairs of Iran.

"In my letter, I informed the Council of the desire of my Government that these matters remain on its agenda as provided by the resolution adopted on 4 April 1946.¹

"Yesterday, 14 April, my Government instructed me to make the following statement to the Security Council:

"As a result of the signature of the agreement between the Iranian Government and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics, it has been agreed that the Red Army evacuate all Persian territory by 6 May 1946. The Iranian Government has no doubt that this agreement will be carried out, but at the same time has not the right to fix the course the Security Council should take."

"This morning I received a further telegram from my Government reading as follows:

"In view of the fact that the USSR Ambassador has again today, 14 April, categorically reiterated that the unconditional evacuation of Iranian territory by the Red Army will be completed by 6 May 1946, it is necessary that you immediately inform the Security Council that the Iranian Government has complete confidence in the word and pledge of the USSR Government and for this reason withdraws its complaint from the Security Council."

*"(Signed) Hussein ALA
"Ambassador for Iran"*

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): In my letter of 6 April 1946, I submitted on behalf of the Government of the Union of Soviet Socialist Republics, the proposal that the Iranian complaint be removed from the Security Council's agenda. In this letter I explained the reasons for which the Government of the USSR had raised this question. I recalled that already on 26 March, when the Security Council began to consider the Iranian Government's letter of 18 March² relative to the delay in the withdrawal of USSR troops from Iran, I proposed that this question should not be included in the Security Council's agenda. I also pointed out that in accordance with the understanding reached with the Iranian Government, the evacuation of USSR troops from Iran began on 24 March and was due to end within five or six weeks and that, in view of the existence of such an understanding, there were no grounds for the consideration of the Iranian question by the Security Council.

Unfortunately, my proposal received no support from the majority of the members of the

l'URSS au Conseil de sécurité et tendant à ce que le Conseil supprime de son ordre du jour les questions relatives au maintien des troupes de l'URSS en Iran et aux ingérences dans les affaires intérieures de l'Iran.

"J'ai dans ma lettre, informé le Conseil du désir de mon Gouvernement de voir ces questions maintenues à l'ordre du jour, conformément à la résolution adoptée le 4 avril 1946¹.

"Hier, 14 avril, j'ai reçu de mon Gouvernement des instructions m'enjoignant de présenter au Conseil de sécurité la déclaration suivante:

"A la suite de l'accord entre le Gouvernement de l'Iran et le Gouvernement de l'URSS, il a été convenu que l'armée rouge évacuerait l'ensemble du territoire iranien avant le 6 mai 1946. Le Gouvernement iranien ne doute pas que cet accord ne soit respecté, mais d'autre part il ne lui appartient pas déterminer la conduite que devra tenir le Conseil de sécurité.

"Ce matin, j'ai reçu de mon Gouvernement un nouveau télégramme dont le texte est le suivant:

"Etant donné que l'Ambassadeur de l'URSS a, de nouveau fois aujourd'hui ce même 14 avril, confirmé catégoriquement que l'évacuation sans condition du territoire iranien par l'armée rouge serait achevée pour le 6 mai 1946, il est nécessaire que vous informiez immédiatement le Conseil de sécurité que le Gouvernement iranien a une entière confiance dans la parole et l'engagement du Gouvernement de l'URSS et retire pour cette raison la plainte qu'il avait déposée devant le Conseil de sécurité."

*"(Signé): Hussein ALA
"Ambassadeur d'Iran"*

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Dans ma lettre du 6 avril 1946, j'avais demandé au nom du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques que la plainte de l'Iran soit retirée de l'ordre du jour du Conseil. Dans cette lettre, j'avais exposé les raisons qui avaient incité le Gouvernement de l'URSS à faire cette demande. J'ai rappelé que, le 26 mars déjà, au moment où le Conseil de sécurité avait abordé l'examen de la déclaration du Gouvernement iranien en date du 18 mars², relative au retard apporté au retrait des troupes de l'URSS du territoire de l'Iran, j'avais proposé de ne pas inscrire cette question à l'ordre du jour du Conseil. J'avais indiqué en même temps que, à la suite d'un accord avec le Gouvernement iranien, l'évacuation de l'Iran par les troupes de l'URSS avait commencée le 24 mars et devait se terminer dans un délai de cinq à six semaines et que, en présence de cet accord, il n'y avait pas de raison pour que le Conseil de sécurité examinât la question iranienne.

Malheureusement, ma proposition n'avait pas été appuyée par la majorité des membres du

¹ See thirtieth meeting.

² See *Official Records of the Security Council, First Year, First Series, Supplement 2, Annex 2a.*

¹ Voir la trentième séance.

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première Année, Première Série, supplément No 2, annexe 2a.*

Council. In the meantime, the negotiations between the USSR and Iranian Governments, to which I referred at our meetings on 26 and 27 March, were continued.

As is known from the joint USSR-Iranian *communiqué* published on 4 April, agreement was reached on all the points between the USSR and Iranian Governments. Thus, the statement I made earlier in the Security Council was fully confirmed—I repeat that it was fully confirmed—and hence the fact that the Iranian question was raised in the Security Council artificially and without sufficient grounds was also fully confirmed.

My letter points out that the Government of the USSR cannot disregard the decision taken by the Security Council on 4 April on the proposal of the United States representative. According to this decision, the discussion of the Iranian problem should be continued on 6 May. This decision was adopted despite the fact that on 3 April the Government of the USSR reaffirmed the existence of an understanding between the USSR and Iranian Governments regarding the evacuation of USSR troops from Iran. This affirmation is contained in my letter of 3 April¹ to the Secretary-General.

The Security Council's decision of 4 April would only be justified if the situation in Iran constituted a threat to international peace and security, as is provided for in the relevant articles of the United Nations Charter and in Article 34 in particular. According to the Charter, the Security Council should be concerned with the investigation and consideration of disputes and situations likely to endanger the maintenance of international peace and security. Have there been any reasons or are there now any grounds for the assertion that the situation in Iran has constituted or constitutes any threat whatsoever to peace and security? Such assertions can only emanate from people who have lost all sense of reality. I think that it is obvious to everyone that the definition laid down by the relevant articles of the Charter was not and is not applicable to the situation in Iran. Since that is so, the Security Council's decision of 4 April is contrary both to the meaning and to the letter of the Charter.

I also want to draw the attention of the members of the Security Council to the following extremely important fact. The Security Council cannot take a decision on any dispute which it has considered unless both parties concerned in this dispute are heard. What is the meaning of this provision of the Charter in connexion with this specific question brought before the Council by Iran on 18 March 1946? It means that the Security Council cannot, without a breach of the Charter, take a decision such as the one adopted on 4 April unless it hears both parties directly concerned in the dispute.

¹ See twenty-ninth meeting.

Conseil. Entre temps, les Gouvernements de l'URSS et de l'Iran ont poursuivi les négociations que j'avais mentionnées au cours des séances du 26 et du 27 mars.

Comme on le sait d'après le communiqué soviéto-iranien publié le 4 avril, un accord sur toutes les questions a été réalisé entre les Gouvernements de l'URSS et de l'Iran. Ainsi, la déclaration que j'avais faite auparavant devant le Conseil de sécurité a été, je le souligne, entièrement corroborée par les faits et, par conséquent, il s'est confirmé que la plainte au Conseil de sécurité avait un caractère artificiel et manquait de fondement.

J'indique dans ma lettre que la décision prise le 4 avril par le Conseil de sécurité sur la proposition du représentant des Etats-Unis ne peut laisser le Gouvernement de l'URSS indifférent. Selon cette décision, l'examen de la question iranienne doit être repris le 6 mai. La résolution a été adoptée bien que, le 3 avril, le Gouvernement de l'URSS ait confirmé que la question de l'évacuation de ses troupes a été résolue par l'accord qu'il avait conclu avec le Gouvernement iranien. Cette affirmation se trouve dans ma lettre du 3 avril¹, adressée au Secrétaire général.

La décision du Conseil de sécurité en date du 4 avril ne serait justifiée qu'au cas où la situation en Iran constituerait une menace pour la paix et la sécurité internationales, comme cela est prévu dans les Articles pertinents de la Charte des Nations Unies et, en particulier, dans l'Article 34. Selon la Charte, le Conseil de sécurité doit enquêter sur les différends et les situations qui peuvent menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Y a-t-il eu ou y a-t-il maintenant des raisons quelconques qui permettent d'affirmer que la situation en Iran a constitué, ou constitue en ce moment, une menace quelle qu'elle soit à la paix et à la sécurité? De telles affirmations ne peuvent provenir que de personnes ayant perdu tout sens des réalités. J'estime qu'il est évident pour tout le monde que la situation en Iran ne répond pas plus aujourd'hui qu'autrefois à la définition donnée dans les Articles de la Charte. Puisqu'il en est ainsi, la décision prise le 4 avril par le Conseil de sécurité est contraire à l'esprit aussi bien qu'à la lettre de la Charte.

Je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil de sécurité sur un point très important. Le Conseil de sécurité ne peut trancher aucun différend qui lui a été soumis sans avoir entendu les deux parties intéressées. Que signifie cette règle qui résulte de la Charte, dans le cas précis qui nous occupe, je veux dire dans le cas de la question soumise le 18 mars 1946 par l'Iran à l'attention du Conseil de sécurité? Elle signifie que le Conseil de sécurité ne peut, sans violer la Charte, prendre une décision semblable à celle qui a été adoptée le 4 avril, sans avoir entendu les deux parties directement intéressées.

¹ Voir la vingt-neuvième séance.

As is known, the Government of the USSR expressed its willingness to discuss the question raised by Iran on 10 April this year and I made a statement to this effect at the meeting of the Security Council on 26 March.¹

It is also known that the fact that this proposal was rejected made it impossible for me, as USSR representative, to participate in the discussion of the Iranian Government's complaint until 10 April, since such a discussion was meaningless in view of the direct negotiations which were taking place between Iran and the USSR and in view of the fact that by that time an understanding had already been reached between the two parties regarding the withdrawal of USSR troops from Iran, that is to say, an understanding on the question which had been raised by Iran in her complaint to the Security Council of 18 March. Hence, it was obvious even then that in view of the existing circumstances the discussion and consideration of the so-called Iranian problem had no meaning. Nevertheless, the Security Council continued to discuss the Iranian complaint and, with an obviously unilateral view of the facts relating to this question, took the above mentioned decision of 4 April regarding the retention of the Iranian problem on the agenda of the Council and its further consideration on 6 May.

I should like to draw attention to yet another point, which is rather of a legal nature. The fact that the Security Council takes a decision on any dispute or situation presupposes that a decision has already been taken as to whether the question being considered by the Security Council constitutes a dispute or a situation, and, if it is a dispute, whether the definition laid down in the relevant Articles of the Charter apply to such a dispute and, hence, whether it is deserving of further consideration by the Security Council. I should like to point out that no such decision was taken by the Security Council in connexion with the Iranian Government's complaint, which is understandable. It would be difficult and impossible to prove that the situation which existed or exists in Iran constitutes any threat whatsoever to the maintenance of international peace and security. Nevertheless, the Council decided, in the first place, to consider the Iranian question without the participation of the representative of the USSR and, in the second place, after a definite stage of this consideration had been concluded, the Council took a decision on 4 April that it should be continued on 6 May.

I hope that the considerations mentioned in my letter of 6 April and also the additional explanations I have made at this meeting of the Council will show that the USSR's request that the Iranian question be removed from the agenda of the Security Council is well founded.

It is obvious that this request is well founded, even if we were faced with the situation which

Comme on le sait, le Gouvernement de l'URSS s'était déclaré prêt à commencer, le 10 avril 1946, la discussion de la question soulevée par l'Iran. J'avais fait une déclaration dans ce sens à la séance du Conseil de sécurité qui s'est tenue le 26 mars¹.

On sait également que le rejet de cette proposition m'a empêché, en tant que représentant de l'URSS, de participer, avant le 10 avril, à l'examen de la plainte du Gouvernement, car cet examen était sans objet, en raison des négociations directes qui avaient lieu entre l'Iran et l'Union des Républiques socialistes soviétiques et par suite de l'entente qui, à ce moment déjà, avait été réalisée entre les deux parties au sujet du retrait des troupes de l'URSS du territoire de l'Iran, c'est-à-dire de la question même qui faisait l'objet de la plainte de l'Iran au Conseil de sécurité, en date du 18 mars. Il était donc évident, même à ce moment, que les événements avaient pris une tournure telle, qu'une discussion de la prétendue question iranienne était dénuée de tout sens. Néanmoins, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la plainte de l'Iran et, à la suite d'une présentation nettement unilatérale des faits ayant trait à cette question, il a pris la décision du 4 avril, mentionnée plus haut, aux termes de laquelle la question iranienne demeure inscrite à l'ordre du jour du Conseil et sera examinée de nouveau le 6 mai.

Je voudrais attirer l'attention sur un autre point de nature plutôt juridique. Avant de prendre une décision quelconque au sujet de n'importe quel différend ou de n'importe quelle situation, le Conseil de sécurité doit avoir déterminé s'il s'agit d'un différend ou bien d'une situation et, dans le cas d'un différend, si les définitions des Articles correspondants de la Charte s'y appliquent et si, par conséquent, il y a lieu de continuer l'étude de la question. J'estime devoir rappeler qu'aucune décision de cette nature n'a été prise par le Conseil de sécurité dans le cas de la plainte du Gouvernement iranien, et cela est très compréhensible. En effet, il aurait été difficile et même impossible de démontrer que la situation qui existait, ou qui existe encore, en Iran, constitue une menace quelle qu'elle soit pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Néanmoins, le Conseil a décidé, d'une part, d'examiner la question iranienne sans la participation du représentant de l'URSS et, d'autre part, après avoir terminé une certaine phase de l'examen, il a décidé le 4 avril de reprendre son étude le 6 mai.

Les raisons énoncées dans ma lettre du 6 avril, ainsi que les explications supplémentaires que j'ai données au cours de la présente séance du Conseil, montrent, je l'espère, que la demande de l'URSS tendant à ce que la question iranienne soit retirée de l'ordre du jour du Conseil est absolument justifiée.

Le bien-fondé de la demande de l'URSS aurait été évident même en présence de la situation qui

¹ See twenty-sixth meeting.

¹ Voir la vingt-sixième séance.

prevailed before the Iranian Government itself withdrew its complaint. Thus, the Iranian Government has now also understood that it would be meaningless to retain on the Council's agenda the question it had raised. When it understood this it withdrew its complaint. Thus, the Security Council has nothing further to discuss. In the light of the existing situation, the Council's task today consists in noting that the Iranian problem is removed from the agenda of the Security Council.

Mr. STETTINIUS (United States of America) : The United States is naturally pleased to learn that the Union of Soviet Socialist Republics and Iran consider that the issues between them are in the course of being solved in a manner satisfactory to both parties.

The difficulties between the Government of the USSR and the Iranian Government have twice been brought to the Council's attention.

On the first occasion the Iranian Government complained of activities of USSR troops on Iranian territory, which it contended were not authorized or permitted by the Tri-partite Treaty of Alliance of 29 January 1942,¹ and interfered with the sovereignty of Iran.

On the second occasion the Iranian Government complained of the continued presence of USSR troops in Iran, without its approval, beyond the date stipulated for their withdrawal in that Treaty.

In the view of the United States delegation the complaints of the Iranian Government were properly brought to the Council's attention under Article 34 of the Charter.

It is the clear duty of the Council to receive the complaint of any sovereign State that foreign troops are being used on its territory in a manner not authorized or permitted by treaty. It is the clear duty of the Council to receive the complaint of any sovereign State that foreign troops are continuing to remain on its territory, without its consent, beyond the date authorized by treaty.

Such complaints present grave issues under Article 2, paragraph 4 of the Charter of the United Nations concerning "the threat or use of force against the territorial integrity or the political independence of any State, or in any other manner inconsistent with the purposes of the United Nations". When such complaints are presented to the Council, clearly it is not permissible for the Council to take the position that the continuation of the conditions complained about would not endanger international peace and security.

The Council had before it on 4 April, when it adopted the resolution on the Iranian matter, the assurances given to it by the Government of the USSR that the withdrawal of USSR troops

existait avant que le Gouvernement iranien n'ait annoncé qu'il retirait sa plainte. Ainsi, le Gouvernement iranien lui aussi a maintenant compris qu'il serait absurde de maintenir la question qu'il avait fait inscrire à l'ordre du jour du Conseil. Ayant compris cela, il a retiré sa plainte. L'examen de la question par le Conseil est désormais sans objet. Etant donné cette nouvelle situation, la tâche du Conseil consiste aujourd'hui à déclarer que la question iranienne est retirée de son ordre du jour.

M. STETTINIUS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*) : Le représentant des Etats-Unis est naturellement heureux d'apprendre que l'Union des Républiques socialistes soviétiques et l'Iran considèrent que les problèmes qui avaient surgi entre eux sont en voie d'être résolus de manière satisfaisante pour les deux parties.

Le Conseil a été saisi, à deux reprises, des difficultés qui séparaient le Gouvernement de l'URSS du Gouvernement iranien.

La première fois, le Gouvernement iranien s'est plaint des actes accomplis par les troupes de l'URSS en territoire iranien, actes qui, disait-il, n'étaient pas autorisés ni permis par le Traité tripartite du 29 janvier 1942¹ et portaient atteinte à la souveraineté de l'Iran.

La seconde fois, le Gouvernement iranien s'est plaint que la présence des troupes de l'URSS en Iran se prolongeât, sans son approbation, au delà de la date stipulée pour leur retrait dans ce Traité.

De l'avis du représentant des Etats-Unis, la plainte du Gouvernement de l'Iran a été régulièrement portée à l'attention du Conseil en vertu de l'Article 34 de la Charte.

Il est nettement du devoir du Conseil de recevoir les plaintes présentées par tout Etat souverain, en raison du fait que des troupes étrangères sont utilisées sur son territoire à des fins non autorisées ni permises par un traité. Il est nettement du devoir du Conseil de recevoir les plaintes de tout Etat souverain motivées par le fait que des troupes étrangères continuent de stationner sur son territoire sans son consentement, au delà de la date autorisée par le traité.

Ces plaintes posent de graves problèmes aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, relatif à "la menace ou l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies". Quand de telles plaintes lui sont présentées, il est clair que le Conseil n'a pas le droit d'adopter la position selon laquelle la prolongation de la situation faisant l'objet de la plainte ne mettrait pas en danger la paix et la sécurité internationales.

Le 4 avril, lorsqu'il a adopté la résolution relative à la question iranienne, le Conseil était en présence de l'assurance donnée par le Gouvernement de l'URSS que le retrait des troupes de

¹ See *Official Records of the Security Council, First Year, First Series, Supplement No. 1, Annex 2b, page 43.*

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première Année, Première Série, supplément No 1, annexe 2b, page 43.*

had commenced and would be completed by 6 May, and that this withdrawal was not conditional upon any other matters being discussed by the two Governments. These assurances, and the willingness of the Iranian Government to accept them, were the basis upon which the Council acted.

I emphasize the fact that these assurances were given to the Council itself, and that the action of the Council on 4 April was to leave the matter on the agenda until 6 May in the hope and belief that the withdrawal of USSR troops by that date would have disposed of all phases of the matter before the Council.

Thus, the assurances given to the Council and the action taken by the Council are interdependent.

We are now asked to consider this matter again, and prior to 6 May. It is not represented to us that the situation, in connexion with the withdrawal of troops, has in any manner changed since 4 April. Neither the Government of the USSR, nor the Iranian Government suggests that the assurances will not be carried out, or that they will be carried out sooner than was anticipated on 4 April.

To reconsider the case at this time would raise many difficult and grave questions, which my Government hopes and believes will be solved by the withdrawal of troops, in accordance with the USSR's assurances. We do not see that any advantage would be gained by going into such questions during this interim phase of the matter.

For these reasons, my Government does not believe that there are valid grounds for changing the procedure, adopted by the Council on 4 April, for the disposal of the Iranian case, and will therefore not support the motion to delete the Iranian matter from the agenda at this time.

We sincerely hope that on 6 May, upon being informed that the withdrawal of USSR troops from Iran has been completed, the Council will be able to drop the matter from the agenda.

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands): I am anxious that this question be viewed in the light of general principle and not merely as an isolated case.

This Council, according to Article 24 of the Charter, acts on behalf of all the Members of the United Nations. It has the duty to report to the General Assembly on its actions. It therefore seems to me that the Council would be open to legitimate criticism if it dropped a matter before the settlement actually has been carried into effect.

I believe that no country which is a party to a dispute or to a situation under consideration by the Security Council can legitimately object if the Council should decide to keep the matter on the agenda until settlement has actually been carried into effect. I do not think that this is in any sense humiliating for either of the parties concerned.

L'URSS avait commencé et serait terminé le 6 mai, et que ce retrait n'était subordonné à aucune autre question pendante entre les deux Gouvernements. C'est sur cette assurance et sur la volonté de l'accepter qu'a manifestée le Gouvernement iranien que le Conseil s'est fondé pour agir.

Je souligne le fait que cette assurance a été donnée au Conseil lui-même et que celui-ci a décidé, le 4 avril, de maintenir la question à son ordre du jour jusqu'au 6 mai, dans l'espoir et la certitude que le retrait des troupes de l'URSS à cette date clorait toutes les discussions sur cette affaire au Conseil de sécurité.

Ainsi, il y a interdépendance entre l'assurance donnée au Conseil et la décision prise par lui.

On nous demande maintenant de procéder à un nouvel examen de la question, et cela avant le 6 mai. Nous n'avons pas été informés que la situation relative au retrait des troupes ait changé en quoi que ce soit depuis le 4 avril. Ni le Gouvernement de l'URSS, ni le Gouvernement de l'Iran ne disent que l'assurance donnée ne sera pas exécutée, ni qu'elle le sera plus tôt qu'il a été prévu le 4 avril dernier.

Procéder à un nouvel examen de la question à ce moment soulèverait de nombreuses questions difficiles et graves qui, c'est là l'espoir et la certitude de mon Gouvernement, seront résolues par le retrait des troupes, conformément à l'assurance donnée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Nous ne voyons pas quel avantage il y aurait à examiner ces questions à ce stade intermédiaire de l'affaire.

C'est pourquoi mon Gouvernement ne croit pas qu'il existe de motifs valables pour modifier la procédure adoptée par le Conseil le 4 avril en vue de régler la question iranienne et, en conséquence, ne soutiendra pas la motion visant à la rayer de l'ordre du jour.

Nous espérons sincèrement que, le 6 mai, après avoir été informé que le retrait des troupes de l'URSS du territoire de l'Iran est terminé, le Conseil pourra rayer cette question de son ordre du jour.

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Je désirerais que l'on examine cette question, non pas comme un cas isolé, mais à la lumière des principes généraux.

Aux termes de l'Article 24 de la Charte, le Conseil de sécurité agit au nom de tous les Membres des Nations Unies. Il doit rendre compte de ses actes à l'Assemblée générale. Il me semble donc qu'il s'exposerait à une critique justifiée s'il classait une affaire avant que son règlement n'ait été effectué dans la pratique.

Aucun pays partie à un différend ou à une situation qu'examine le Conseil de sécurité n'a, à mon sens, le droit de soulever une objection si le Conseil décide de maintenir cette affaire à l'ordre du jour jusqu'à son règlement définitif. Je ne pense pas que cela soit humiliant pour une partie quelconque.

I should like to make a comparison. Suppose we loaned money to someone we fully trust. Surely we are not questioning his promise to pay, but it is common practice that we hold him accountable until repayment has been actually completed. This is not lack of confidence but sound management.

Whatever Iran says or does not say, the Council has a responsibility of its own. This is brought out by Article 24 of the Charter, which I have already quoted. It is also brought out by Articles 34, 36, 37, and other provisions of the Charter. I believe that we should act in the manner I have just described, not in this case alone but in all cases. This is not a matter of the Security Council against the USSR but of principles of good management against considerations of less able management.

I should like to take this opportunity to take up two points which the representative of the USSR has just placed before us.

Mr. Gromyko said that a decision cannot be taken by the Council without first hearing both parties. That certainly would be the normal procedure, but the Charter clearly proceeds on the assumption that both parties will be present to be heard. The essence of the matter seems to be not that both parties be heard, but that both parties should be given every opportunity to be heard. If, as in this case, a party does not avail itself of the opportunity to be heard, this does not preclude the Council from taking a decision in matters where the vote of the Member in question is not absolutely required. The veto right of the great Powers is a limited right and therefore cannot be extended beyond the terms of the Charter by the great Power which is a party to a question before the Council, simply by absenting itself from the Council's deliberations.

The representative for the USSR also said that the Council examined the Iranian case, and it drew certain conclusions therefrom, notably that we should have taken a decision as to whether this was a situation or a dispute. There I should like to make it quite clear that the Council never took up the Iranian case on its merits but only the question as to whether the examination of the merits of the case should or should not be postponed. It was therefore quite unnecessary, and in fact useless, to enter upon a discussion of the question whether the Iranian case was a situation or a dispute, and the Council, in my view, therefore, rightfully refrained from any such discussion.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): The representative of the USSR, in his letter of 6 April, demands that this Iranian question should be removed from the agenda of the Security Council. He bases his demand on the fact alleged that the resolution of the Security Council

Je voudrais faire une comparaison; supposez que nous prêtions de l'argent à une personne en qui nous avons entièrement confiance: à coup sûr, nous ne mettons pas en doute son intention de payer, mais l'habitude veut que l'on tienne une comptabilité jusqu'à ce que le remboursement soit effectivement terminé. Ce n'est pas un manque de confiance, mais un principe de saine administration.

Quels que soient les dires de l'Iran, le Conseil de sécurité a une responsabilité en propre. Elle est mise en évidence par l'Article 24 de la Charte, que j'ai déjà cité, et par les Articles 34, 36, 37 et d'autres dispositions de la Charte. Je crois que nous devons agir de la manière que je viens d'exposer, non seulement dans cette affaire, mais dans tous les cas. Il ne s'agit pas d'une affaire du Conseil de sécurité contre l'Union des Républiques socialistes soviétiques, mais du choix entre des principes d'administration plus ou moins bons.

Je voudrais profiter de cette occasion pour revenir sur deux points que vient de nous exposer le représentant de l'URSS.

M. Gromyko a dit que le Conseil ne peut prendre de décision sans avoir entendu d'abord les deux parties. Ce serait là certainement la procédure normale, mais la Charte suppose que les deux parties sont présentes pour se faire entendre. Le nœud de la question semble être, non que les deux parties soient entendues, mais qu'elles aient toutes deux la possibilité de se faire entendre. Si, comme c'est le cas aujourd'hui, une des parties ne profite pas de la possibilité qui lui est offerte de se faire entendre, ceci n'empêche pas le Conseil de prendre une décision dans les affaires pour lesquelles le vote du membre en question n'est pas absolument nécessaire. Le droit de veto des grandes Puissances est limité et, par conséquent, ne peut être étendu, au delà de ce qui est stipulé par la Charte, par une grande Puissance, partie à une question, qui, pour ce faire, s'abstiendrait de prendre part aux délibérations du Conseil.

Le représentant de l'URSS a dit aussi que le Conseil avait examiné la question iranienne et a tiré de là certaines conclusions, notamment que nous aurions dû trancher la question de savoir s'il y avait là une situation ou un différend. Ici, je voudrais indiquer clairement que le Conseil n'a jamais examiné la question iranienne quant au fond, mais s'est demandé seulement s'il y avait lieu ou non d'ajourner cet examen quant au fond. Il était donc absolument inutile d'examiner si la question iranienne constituait une situation ou un différend et, en conséquence, je crois que le Conseil a agi conformément au droit en s'abstenant de discuter ce point.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Le représentant de l'URSS, dans sa lettre du 6 avril, demande que la question iranienne soit rayée de l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Il fonde sa demande sur le fait que la résolution adoptée par le Conseil

of 4 April "is incorrect and illegal, being in conflict with the Charter of the United Nations".

The representative of the USSR today has enlarged somewhat on the statement which he made in his letter about the resolution of 4 April. If I understood him aright, he had three or four reasons why that resolution was illegal or improper or contrary to the Charter.

He claims, in the first place, so far as I understood him, that the resolution was unnecessary and therefore incorrect, because of the agreement already reached for the withdrawal of USSR troops from Iran. But I must recall that at the time when the Council adopted its resolution there was before it the letter which had been communicated to it on 3 April, the preceding day, the letter from the Iranian representative dated 2 April, in which he said¹:

"With respect to the interference in the internal affairs of Iran, the subject matter of the first dispute, negotiations have taken place pursuant to the resolution of the Security Council of 30 January 1946 . . . The negotiations pursuant to the resolution of 30 January 1946 have achieved no positive results, and USSR agents, officials, and armed forces are continuing to interfere in the internal affairs of Iran. They are still preventing the Government of Iran from exercising any authority in the Province of Azerbaijan. Regarding the withdrawal of USSR troops from Iran, there has been and there can be no negotiation."

Therefore, at the time when the resolution was adopted, I do not think it can be said that it was superfluous because an agreement had already been reached with regard to the withdrawal of the USSR troops.

In the second place, I thought I understood my USSR colleague to say that the situation could not be held to threaten peace — that an agreement had been reached for withdrawal and that, therefore, on that ground too the Council should have done nothing at all.

It may be true — I hope it is — that the agreement concerning withdrawal has removed a threat to peace, but there was no certainty of that at the time when the Council adopted its resolution. From what I have just read to you, from the information placed at its disposal by the representative of Iran, it certainly looks as if there was a danger of a breach of the peace. Therefore, I do not think that the resolution of the Council was on that ground contrary to the Charter.

Thirdly, I think that the representative of the USSR said that the Council should not have taken such a decision, because if it wished to do that it should have taken a previous decision; that is to say, a decision as to whether there was

de sécurité le 4 avril serait "irrégulière et illégale, étant en contradiction avec la Charte des Nations Unies".

Le représentant de l'URSS a quelque peu développé aujourd'hui la déclaration qu'il avait faite dans sa lettre au sujet de la résolution du 4 avril. Si je l'ai bien compris, il invoque trois ou quatre arguments pour prouver que cette résolution était illégale ou irrégulière ou contraire à la Charte.

Il dit d'abord, si je l'ai bien compris, que la résolution était inutile et par conséquent irrégulière, étant donné que l'accord sur le retrait des troupes de l'URSS du territoire de l'Iran avait déjà été conclu. Mais je dois rappeler que, au moment où le Conseil a adopté cette résolution, il était en possession de la lettre en date du 2 avril qui lui avait été communiquée la veille, 3 avril, et dans laquelle le représentant de l'Iran disait¹:

"En ce qui concerne l'ingérence dans les affaires intérieures de l'Iran, qui faisait l'objet du premier différend, des négociations ont eu lieu conformément à la résolution du Conseil de sécurité en date du 30 janvier 1946. . . . Les négociations engagées à la suite de la résolution du 30 janvier 1946 n'ont abouti à aucune résultat positif et des agents, des fonctionnaires et des forces armées de l'URSS continuent à s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Iran. Ils empêchent encore maintenant le Gouvernement iranien d'exercer toute autorité dans la province de l'Azerbaïdjan. En ce qui concerne le retrait des troupes de l'URSS du territoire de l'Iran, il n'y a pas eu et il ne saurait y avoir de négociations."

Je ne pense donc pas que l'on puisse dire que, à l'époque où la résolution a été prise, elle était superflue parce qu'un accord sur le retrait des troupes de l'URSS avait déjà été conclu.

En second lieu, je croyais avoir entendu dire par le représentant de l'URSS que la situation ne pouvait être considérée comme compromettant la paix — un accord ayant été conclu pour le retrait des troupes — et que, par conséquent, en raison également de ce motif, le Conseil n'aurait rien dû faire du tout.

Il est peut-être exact, et je l'espère, que l'accord relatif au retrait des troupes ait écarté la menace au maintien de la paix, mais on n'en avait pas la certitude au moment où le Conseil a pris sa résolution. D'après ce que je viens de vous lire, d'après les informations mises à notre disposition par le représentant de l'Iran, il semble certainement qu'il existait un danger de rupture de la paix. En conséquence je ne pense pas que la résolution prise par le Conseil était, pour ce motif, contraire à la Charte.

En troisième lieu, le représentant de l'URSS a dit que le Conseil n'aurait pas dû prendre une telle décision, parce que, pour cela, il aurait dû décider au préalable si l'on était en présence ou non d'un différend. Eh bien, je ne suis pas

¹ See twenty-ninth meeting.

¹ Voir la vingt-neuvième séance.

a dispute or not. Well, I would disagree with him there, because I really do not think that this is the case.

May I recall briefly the terms of the resolution of 4 April. That resolution begins by taking note of the letter of the USSR representative of 3 April containing certain assurances in regard to the withdrawal: that the withdrawal of troops had been resumed and would be completed "within one and a half months".

The Council, taking note of those assurances — and taking note I think with satisfaction — merely resolved that the Council defer further proceeding on the Iranian appeal until 6 May, at which time the USSR Government and the Iranian Government were requested "to report to the Council whether the withdrawal of all USSR troops from the whole of Iran has been completed and at which time the Council shall consider what, if any, further proceedings on the Iranian appeal are required". That is the point of the Council's resolution, and I maintain that it could be held that that was hardly more than procedural.

Then, there was, I think, a fourth point that the representative of the USSR made, namely, that before reaching any conclusion on a matter of this kind, the Council must hear both sides. I need not deal further with that, as it has been dealt with clearly and satisfactorily by the representative for the Netherlands.

Therefore, I am bound to say that I cannot feel that the demand of the representative of the USSR for a withdrawal of this matter from our agenda is soundly based on the considerations which he has put before us regarding the resolution of 4 April. However, in any case, my Government does feel this strongly: that the Council now finds itself in a position where it has been given certain assurances by the USSR Government, which it gladly accepts, as to certain action which will be completed in the future. That is a matter between the USSR Government and the Council as such. My Government feels that the Council would be failing in its duty if it took no further interest in this matter, but washed its hands of the whole question and let it alone.

We have been given a date, 6 May, for the completion of the withdrawal, and my Government thinks that this matter should remain on the agenda until that date. When that date comes I hope and believe it will be possible to record here that the evacuation has been satisfactorily completed — satisfactorily to everyone. Meanwhile, if all goes well, if there is no obstruction or disturbance from either side, the matter need not come up for discussion again here. I hope it will be possible on 6 May to register the satisfactory conclusion of the whole affair.

Colonel HODGSON (Australia): The question before this Council is whether the Iranian question shall be removed from the agenda for the reasons advanced by the representative of the

d'accord avec lui sur ce point, car j'estime que tel n'est pas le cas.

Puis-je rappeler brièvement les termes de la résolution du 4 avril? Cette résolution débute en prenant acte de la lettre du représentant de l'URSS en date du 3 avril contenant certaines assurances relatives au retrait des troupes. Cette lettre dit que le retrait des troupes a repris et sera achevé "dans un délai d'un mois et demi."

Le Conseil, prenant acte de ces assurances et cela, je pense, avec satisfaction, a décidé simplement d'ajourner au 6 mai les débats sur la question iranienne, date à laquelle le Gouvernement de l'URSS et le Gouvernement de l'Iran étaient invités "à faire connaître au Conseil si le retrait de toutes les troupes de l'URSS de l'ensemble du territoire de l'Iran a été achevé et le Conseil examinera s'il y a lieu de consacrer de nouveaux débats à l'appel de l'Iran." C'est là le point important de la résolution prise par le Conseil et je maintiens qu'on pouvait soutenir qu'il ne s'agissait guère d'autre chose que de procédure.

Puis il y avait, je pense, un quatrième point soulevé par le représentant de l'URSS, à savoir, qu'avant de prendre une décision sur une affaire de ce genre, le Conseil doit entendre les deux parties. Je n'ai pas besoin de traiter ce point plus avant, car il a été exposé clairement et d'une manière satisfaisante par le représentant des Pays-Bas.

En conséquence, je suis obligé de dire que la demande du représentant de l'URSS visant à retirer cette affaire de notre ordre du jour ne me paraît pas solidement fondée par les considérations qu'il nous a exposées au sujet de la résolution du 4 avril. Toutefois, mon Gouvernement estime nettement, en tout cas, que le Conseil a maintenant reçu du Gouvernement de l'URSS des assurances, qu'il accepte avec plaisir, quant à une certaine action qui va être terminée dans quelque temps. C'est une affaire à régler entre le Gouvernement de l'URSS et le Conseil de sécurité lui-même. Mon Gouvernement estime que le Conseil de sécurité manquerait à son devoir s'il se désintéressait de la question, se dégageait de toute responsabilité et l'abandonnait.

On nous a promis que, le 6 mai, le retrait des troupes serait terminé, et mon Gouvernement estime que cette affaire devrait rester inscrite à l'ordre du jour jusqu'à cette date. J'espère et j'ai la certitude qu'à ce moment, on nous informera que le retrait des troupes s'est terminé à la satisfaction de tous. Entre temps, si tout va bien et si aucun obstacle ni difficulté n'est soulevé de part ou d'autre, il est inutile de discuter à nouveau la question ici. J'espère que, le 6 mai, il nous sera possible d'enregistrer la conclusion satisfaisante de toute cette affaire.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): La question soumise au Conseil de sécurité consiste à savoir si la question iranienne doit être retirée de l'ordre du jour pour les

Union of Soviet Socialist Republics in his letter of 6 April, supplemented by his verbal statement this afternoon. I shall answer those reasons.

When this question was originally placed on the agenda, there were two main issues, not one, as was suggested this afternoon. The first was the allegation that USSR officials and forces were interfering in the internal affairs of Iran. The second was the presence of USSR troops, in breach of treaty.

Now the United States resolution of 4 April dealt only with the second issue. It had no reference whatever to the first. Those issues were left unresolved.

In the letter of 2 April from the Iranian Government,¹ it was stated that USSR officials, agents and forces were continuing to interfere in the internal affairs of Iran. Since then we have had no communication whatever on those aspects from the Iranian Government. All we have is the official joint *communiqué*, stating that negotiations have resulted in complete agreement on all questions. What is that complete agreement? Does it cover the questions I have just mentioned? We do not know.

I should like to comment on some aspects of the case as presented by the Iranian Government, and not by the Iranian representative, because I sincerely believe he gave us all the information he had. As you know, certain categorical statements were made; one important one to the effect that the Iranian law as embodied in the Constitution did not permit any oil agreement, any concession, to be negotiated while foreign troops were on its territory.

Further, the Iranian representative in his final statement, used approximately these words²: "As soon as the troops are removed, it is my hope, and I am firmly convinced, that the Iranian Government will be in a position to negotiate all those questions outstanding with our northern neighbour."

Now, that was a very definite statement. We had all assumed that that would be the position, because I had said this³: "This resolution is, in fact, an interpretative assurance that the USSR will withdraw its troops so that Iran can negotiate the other questions in accordance with its own domestic law."

As we now know, negotiations were going on all the time. We know that an oil agreement was negotiated. It may be termed a joint stock company, but it is in fact an oil concession.

In the view of the Australian delegation, once a State presents a case to this Council, its Govern-

raisons exposées par le représentant de l'URSS dans sa lettre du 6 avril et complétées par ses déclarations orales de cet après-midi. Je vais répondre à ces arguments.

Quand cette question a été portée à l'ordre du jour, deux problèmes essentiels se posaient, et non un seul, comme on l'a affirmé cet après-midi. Le premier venait de l'allégation d'après laquelle des fonctionnaires et des forces armées de l'URSS intervenaient dans les affaires intérieures de l'Iran. Le second problème résultait de la présence des troupes de l'URSS en Iran, contrairement aux clauses du Traité.

La résolution des Etats-Unis en date du 4 avril n'a traité que le second problème sans même mentionner le premier. Ces deux problèmes n'ont pas été résolus.

Dans sa lettre du 2 avril¹, le Gouvernement iranien déclarait que les fonctionnaires, les agents et les forces armées de l'URSS continuaient à s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Iran. Depuis lors, le Gouvernement iranien ne nous a pas communiqué d'autres informations sur cet aspect de la question. Nous n'avons que le communiqué officiel commun annonçant que les négociations ont abouti à un accord complet sur toutes les questions. Quel est cet accord complet? Traite-t-il toutes les questions que je viens de mentionner? Nous l'ignorons.

Je voudrais faire quelques observations sur certains aspects de l'affaire telle qu'elle nous a été présentée par le Gouvernement iranien et non pas par le représentant de l'Iran, car j'ai la conviction que ce dernier nous a donné tous les renseignements qu'il possédait. Comme vous le savez, certaines déclarations catégoriques ont été faites; une de ces déclarations importantes affirme que la Constitution iranienne interdit la négociation de tout accord ou concession pétrolière alors que des troupes étrangères se trouvent dans le pays.

En outre, dans sa déclaration finale, le représentant de l'Iran s'est exprimé à peu près en ces termes²: "Dès que les troupes seront évacuées, j'espère et je suis fermement convaincu que le Gouvernement iranien sera en mesure de négocier avec notre voisin du nord toutes ces questions en suspens."

C'était là une déclaration très nette. Nous avons tous supposé qu'il en serait ainsi, puisque j'avais dit³: "Cette résolution est en fait une assurance interprétative que le Gouvernement de l'URSS retirera ses troupes, de façon à permettre à l'Iran de négocier les autres questions conformément à ses propres lois intérieures."

Ainsi que nous le savons maintenant, des négociations se sont poursuivies durant tout ce temps. Nous savons qu'on négociait un accord sur les questions relatives au pétrole. On a dit qu'il s'agissait de créer une société anonyme, mais en réalité c'est une concession.

De l'avis de la délégation de l'Australie, quand un Etat a soumis une affaire au Conseil de

¹ See twenty-ninth meeting.

² See thirtieth meeting.

³ *Ibid.*

¹ Voir la vingt-neuvième séance.

² Voir la trentième séance.

³ *Ibid.*

ment has a duty in the interests of the Organization, in the interests of proper procedure of the case, to see that relevant information is not withheld and that wrong impressions are not given.

Let us come to the second issue of this case, the presence of USSR troops in breach of the Tripartite Treaty. Whatever the original reasons for the presence of those troops, they were bound to be withdrawn by virtue of the 1942 treaty by 2 March. It is an undisputed fact, however, that they are still there. This is *prima facie* in breach of treaty although they are in process of withdrawing.

Surely, a breach of treaty, which by its incidence vitally affects a small nation, is a matter with which this Council must continue to be seized.

As to the view that the action taken by this resolution was illegal, incorrect and contrary to the Charter, whatever we may individually think about the resolution, whether we think it right or wrong, wise or unwise, it was a decision properly taken with the requisite majority by this Council. It conflicted with no rules of procedure and we are bound by it. Further, I can find nothing in the Charter which shows that it does so conflict.

Any Member of the United Nations which alleges that the presence of foreign troops in its territory is a threat to international peace and security has a right to bring the matter before the Security Council, and the Council has a duty to investigate it. It then becomes the property of the Council, even though both parties request its withdrawal. It is for the Council to decide whether or not a dispute is likely to endanger international peace and security.

Statements by one or another individual member of the Council do not absolve the Council from its duty to investigate and to decide ascertained facts.

The Australian Government reserved its right to investigate this case if necessary on 6 May or before, and for all these reasons, I will not agree to its removal from the agenda.

Mr. VELLOSO (Brazil) (*translated from French*): The letter submitted to us by the Iranian representative undoubtedly creates a situation which we must consider. It would appear at first sight that it ought to put an end to the matter. Obviously the decision taken by the Council on 4 April last was in response to the Iranian representative's request. Logically his statement of today withdrawing the original request ought to lead the Council to consider the question closed.

But that is not the only aspect of the problem; there is another: the question is now under the

sécurité, son Gouvernement a le devoir, dans l'intérêt des Nations Unies et pour que la procédure soit régulière, de veiller à ce qu'on n'omette aucun renseignement pertinent et à ce qu'on ne donne pas de fausses impressions.

Le second point du problème est constitué par la présence des troupes de l'URSS en territoire iranien, contrairement aux dispositions du Traité tripartite. Quelles qu'aient été les raisons initiales de la présence de ces troupes, ces dernières devaient être retirées, en application du Traité de 1942, le 2 mars au plus tard. Or, c'est un fait incontesté que ces troupes sont encore là. Cela constitue à première vue et jusqu'à preuve du contraire une infraction au Traité, même si leur retrait est en cours d'exécution.

A coup sûr, une infraction à un traité qui, par ses répercussions, affecte de façon vitale les intérêts d'une petite nation constitue une affaire dont le Conseil de sécurité doit rester saisi.

Quant à l'opinion selon laquelle la mesure prise par cette résolution était illégale, irrégulière et contraire à la Charte, quoi que chacun de nous puisse penser au sujet de la résolution, que nous l'estimions juste ou injuste, sage ou non, cette décision a été prise conformément à notre règlement, à la majorité requise au Conseil. Elle n'est en contradiction avec aucun article du règlement intérieur et nous sommes tenus de nous y conformer. J'ajouterai que je ne trouve rien dans la Charte qui montre cette contradiction.

Tout Membre des Nations Unies qui déclare que la présence de troupes étrangères sur son territoire constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales a le droit de porter l'affaire devant le Conseil de sécurité et celui-ci a le devoir de procéder à une enquête. Même si les deux parties demandent le retrait de la plainte, l'affaire ne relève plus que du Conseil. C'est à lui de décider si un différend est susceptible ou non de mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

Les déclarations faites par un ou plusieurs membres particuliers du Conseil ne déchargent pas celui-ci de son devoir d'enquêter et de prendre une décision en se fondant sur les faits établis.

Le Gouvernement australien s'est réservé le droit de demander que l'affaire soit examinée le 6 mai ou auparavant. Pour toutes ces raisons, je n'approuverai pas la suppression de la question iranienne de l'ordre du jour.

M. VELLOSO (Brésil): La lettre remise cet après-midi par le représentant de l'Iran crée sans aucun doute une situation que nous devons considérer. Il semblerait à première vue qu'elle dût mettre fin à la question. Il est évident que la décision prise par le Conseil le 4 avril dernier l'a été à la suite de la demande du représentant de l'Iran. Sa déclaration d'aujourd'hui retirant la première demande devrait logiquement amener le Conseil à considérer la question comme close.

Mais ce n'est pas le seul aspect du problème; il en est un autre: la question se trouve main-

Council's jurisdiction. It no longer rests with the parties concerned to decide whether or not the question should be withdrawn from the agenda. That seems to me a valid and indisputable legal principle.

The Council does not question the USSR Government's word, which moreover is supported by that of the Iranian representative himself. But the Council has a very serious responsibility in the matter; its authority is at stake; it cannot take any decision for which it would be liable to blame in the future.

It seems to me that the discussion has not yet progressed sufficiently for the Council to accede to the request of the USSR. For one thing, it was only through the Press that the Council received the news of the agreements concluded at Teheran. Moreover, those agreements were concluded subject to ratification by a Parliament which does not yet exist.

That being so, to refrain from altering in any way the decision we have already taken would seem to be our wisest course. I am of the opinion that the matter we have been dealing with today should be retained on the Security Council's agenda until further notice.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics), (*translated from Russian*): In my letter and in the additional explanations I made at today's meeting of the Security Council I pointed out that the proposal for the removal of the so-called Iranian question from the agenda would be fully justified even if we were faced with the situation which prevailed before the Iranian Government itself declared that it would withdraw its complaint. Now the Iranian Government also has understood that it would be meaningless to retain on the agenda of the Security Council the question it raised on 18 March this year, in view of the fact that an agreement has been reached between Iran and the USSR on all questions. When it understood this, the Iranian Government withdrew its complaint, I repeat, withdrew its complaint. Thus, the Security Council has nothing further to discuss.

In the light of the situation existing today, which I think is absolutely clear, the Council's task consists in declaring that the Iranian question is removed from the Council's agenda. I do not think it would be desirable to complicate the situation, as Mr. Stettinius and Sir Alexander Cadogan are doing. If we listen to Mr. Stettinius and Sir Alexander Cadogan we may conclude that States which bring one question or another before the Security Council have no right to withdraw their own statements and complaints or to remove them from the Council's agenda. I think that such an assertion is contrary to the Charter of the United Nations. I do not think that such tactics are advantageous to the prestige of the Security Council. On the contrary, they are more likely to undermine its prestige.

The Australian representative, when he argued that the Iranian question should be retained on the Council's agenda, said that this question had

tenant sous la juridiction du Conseil. Il n'appartient plus aux parties de se prononcer sur le point de savoir si la question doit ou non être retirée de l'ordre du jour. Il me semble que c'est une règle juridique bonne et indiscutable.

Le Conseil ne met pas en doute la parole du Gouvernement de l'URSS, appuyée d'ailleurs par celle du représentant de l'Iran lui-même. Mais il a une très grave responsabilité en l'occurrence, son autorité est en jeu; il ne peut prendre une décision qui serait susceptible de lui être reprochée dans l'avenir.

Il me semble que le débat n'est pas encore suffisamment mûr pour que le Conseil accueille la demande présentée par le représentant de l'URSS. C'est ainsi, par exemple, que le Conseil n'a connaissance que par la presse des accords conclus à Téhéran. D'un autre côté, ces accords ont été conclus *ad referendum* d'un Parlement qui n'existe même pas encore.

La prudence veut, dans ces conditions, que nous n'apportions aucun changement à ce qui a été décidé auparavant. Je suis d'avis que la question dont nous traitons aujourd'hui soit maintenue jusqu'à nouvel avis à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Dans ma lettre et dans les explications supplémentaires que j'ai données au cours de la présente séance du Conseil de sécurité, j'ai indiqué que la proposition visant à retirer la prétendue question iranienne de l'ordre du jour serait tout-à-fait justifiée, même si nous étions en présence de la situation qui existait avant que le Gouvernement iranien n'ait déclaré lui-même qu'il retirait son appel. Maintenant, le Gouvernement iranien a compris lui aussi qu'il serait absurde de maintenir à l'ordre du jour du Conseil la question qu'il avait soulevée le 18 mars, puisqu'un accord sur toutes les questions avait été réalisé entre l'Iran et l'URSS. Ayant compris cela, le Gouvernement iranien a, je le répète, retiré sa déclaration. Ainsi un examen ultérieur par le Conseil de sécurité est désormais sans objet.

A la lumière de la situation actuelle qui est, à mon avis, parfaitement claire, la tâche du Conseil de sécurité est de constater que la question iranienne est retirée de l'ordre du jour du Conseil. Je ne crois pas qu'il soit utile de compliquer cette situation, comme le font M. Stettinius et Sir Alexander Cadogan. A les entendre, on pourrait conclure que les pays qui s'adressent au Conseil de sécurité au sujet de telle ou telle question n'ont pas le droit de retirer leurs propres déclarations et appels, ni de demander que ces déclarations et appels soient retirés de l'ordre du jour du Conseil. Je crois que cela serait contraire à la Charte des Nations Unies. Je ne pense pas qu'une telle tactique contribuerait à renforcer le prestige du Conseil de sécurité; au contraire, elle serait susceptible d'y porter atteinte.

Le représentant de l'Australie, voulant démontrer la nécessité de maintenir la question iranienne à l'ordre du jour du Conseil, a fait valoir

already become the possession of the Security Council. He thus confirmed the theory expressed by Mr. Stettinius, namely, that States making complaints to the Security Council were deprived of the right to withdraw their statements and complaints. I repeat that this and similar assertions are incompatible with the meaning and the letter of the Charter of our Organization.

Hitherto, in discussing the USSR proposal that the Iranian question should not be included in the agenda, the United States representative, Mr. Byrnes, and also Sir Alexander Cadogan and certain other members of the Security Council who were not in agreement with the USSR proposal, pointed out that it was impossible not to include this question in the agenda unless the Iranian Government so agreed. But the Iranian Government now agrees to this. Moreover, it has withdrawn this question. It has withdrawn its statement. What consistency is there in the attitude, speeches and statements of the United States representative? Is it not obvious that the situation has now changed as a result of the step taken by the Iranian Government? I quote the text of the letter addressed to the Security Council today by Mr. Hussein Ala:

“In view of the fact that the USSR Ambassador has again today, 14 April, categorically reiterated that the unconditional evacuation of Iranian territory by the Red Army will be completed by 6 May 1946, it is necessary that you immediately inform the Security Council that the Iranian Government has complete confidence in the word and pledge of the USSR Government and for this reason withdraws its complaint from the Security Council.”

Thus, we are no longer confronted with an Iranian complaint or statement which might be the subject of the Council's consideration.

I listened carefully to Mr. van Kleffens' statement. He compared the Security Council and its practice to the practice of financial institutions. I do not doubt now and have never doubted Mr. van Kleffens' extensive knowledge of financial questions. But the Security Council is not a financial institution. It has to take important political decisions, correct and just decisions, for otherwise it risks undermining its own authority and prestige, which would not be in the interests of the United Nations or of the Security Council itself since it is one of the most important organs of the United Nations.

Finally, I should like to repeat once more that at the present time, after the Iranian Government's statement that it wishes to withdraw its complaint, we have no further subject for discussion in the Council.

Mr. BONNET (France) (translated from French): We have now had two hours of somewhat complicated discussions which we could have avoided if we had appointed a rapporteur

que celle-ci serait déjà devenue, en quelque sorte, la propriété du Conseil. Il a, par là même, confirmé la thèse énoncée par M. Stettinius, selon laquelle les pays qui s'adressent au Conseil de sécurité n'auraient pas le droit de retirer leurs déclarations et leurs appels. Je répète que de pareilles affirmations ne sont compatibles ni avec la lettre, ni avec l'esprit de la Charte.

Pendant la discussion de la proposition de l'URSS, qui était de ne pas inscrire la proposition iranienne à l'ordre du jour, le représentant des Etats-Unis, M. Byrnes, ainsi que Sir Alexander Cadogan et certains autres membres du Conseil de sécurité, qui n'étaient pas d'accord avec la proposition de l'URSS, avaient indiqué que, pour ne pas inscrire cette question à l'ordre du jour, il fallait l'accord du Gouvernement iranien. Mais aujourd'hui le Gouvernement iranien a donné son accord. De plus, il a demandé que cette question soit retirée de l'ordre du jour. Il a retiré sa déclaration. Ainsi, le représentant des Etats-Unis manque d'esprit de suite dans son attitude, dans ses interventions et ses déclarations. N'est-il pas évident que la situation a changé, à la suite de la démarche entreprise par le Gouvernement iranien? Je cite le texte de la lettre qui a été adressée aujourd'hui par M. Hussein Ala au Conseil de sécurité:

“Etant donné que l'Ambassadeur de l'URSS a de nouveau, aujourd'hui même 14 avril, confirmé catégoriquement que l'évacuation sans condition du territoire iranien par l'armée rouge serait achevée le 6 mai 1946, il est nécessaire que vous informiez immédiatement le Conseil de sécurité que le Gouvernement iranien a une entière confiance dans la parole et l'engagement du Gouvernement de l'URSS et retire, pour cette raison, la plainte qu'il avait déposée devant le Conseil de sécurité.”

Ainsi, il n'existe actuellement aucun appel, aucune déclaration du Gouvernement iranien qui puisse faire l'objet d'un examen du Conseil.

J'ai écouté attentivement la déclaration de M. van Kleffens. Il a comparé les méthodes du Conseil de sécurité aux méthodes des établissements financiers. Je n'ai jamais douté des grandes connaissances de M. van Kleffens en matière financière. Mais le Conseil de sécurité n'est pas un établissement financier; le Conseil de sécurité doit prendre des décisions politiques importantes, des décisions justes et équitables, sinon il risque de porter atteinte à sa propre autorité et à son propre prestige, ce qui serait contraire aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies et aux intérêts du Conseil lui-même, en tant qu'un des organes les plus importants de cette Organisation.

Pour conclure, je voudrais répéter encore une fois qu'après que le Gouvernement iranien a déclaré qu'il retirait sa plainte, il n'y a plus lieu de continuer l'examen de la question.

M. BONNET (France): Nous venons d'avoir ici deux heures de discussions assez complexes que nous aurions pu éviter si, dès la première séance où la question soulevée par le représentant

at the meeting of 25 March when the question raised by the Iranian representative was first considered. I am sure that the rapporteur would have been able to provide us with a satisfactory solution at the opening of today's meeting. However, since we ourselves must examine the documents before us, let us do so in a completely objective spirit.

Let us recapitulate: My friend, Mr. van Kleffens, rightly reminded us that since 25 March we have been considering the question submitted by the Iranian representative only from the point of view of deciding whether we should postpone consideration of it. After various vicissitudes, the details of which I shall spare you, we decided by a resolution which we all approved at the thirtieth meeting to postpone consideration of the question until 6 May.

What new factors have arisen since then? There are two. The very day after we approved that resolution we learned from a joint communiqué issued by the USSR and Iranian Governments that agreement had been reached on the points which apparently constituted a dispute between the two Governments and the two countries.

Today we learn that the Iranian representative withdraws the complaint he had submitted to the Council. Several members of the Council have nevertheless suggested that the question should be maintained on the agenda.

I should like to point out that a precedent is involved here. The Council does not yet recognize the right of Members of the United Nations to withdraw a question which they have placed on the agenda. We cannot foretell what cases will arise in the future. If we adopt this procedure today, it may cause us serious trouble later.

The Charter is very sound in this respect; when there is a threat to peace, any member of the Council and even any Member of the United Nations may have the question placed on the agenda. Article 99 of the Charter even stipulates that the Secretary-General himself has the right to bring to the Security Council's attention any matter which may prove a threat to peace.

In the case in point it seems to me that if new incidents liable to threaten peace were to occur, Iran or any other member of the Council and even of the United Nations could ask that this question be placed on the agenda again.

Nevertheless, I consider that it would be simpler and more convenient to remove this question from the agenda in accordance with Iran's request. Should we thereby have fulfilled our duty? I think we should.

The Netherlands representative quoted Article 24 of the Charter, which requires the Security Council to submit annual and, when necessary, special reports to the General Assembly for its consideration.

de l'Iran a été étudiée, le 25 mars, nous avons nommé un rapporteur. Je suis convaincu que ce rapporteur nous aurait donné aujourd'hui, dès le début de cette séance, une solution satisfaisante. Puisque nous devons nous-mêmes examiner les documents qui nous sont présentés, faisons-le dans un esprit tout à fait objectif.

Que s'est-il passé? Mon ami, M. van Kleffens, a rappelé très justement que, depuis le 25 mars, nous n'avons examiné la question soumise par le représentant de l'Iran que dans le but de savoir si nous en ajournerions l'examen. Après diverses vicissitudes, dont je ferai grâce au Conseil, nous avons décidé, par une résolution que nous avons tous approuvée, d'ajourner au 6 mai l'examen de cette question.

Depuis lors, quoi de nouveau? Deux éléments nouveaux se sont produits. Le lendemain même de la date où nous avons approuvé cette résolution, nous avons appris par un communiqué commun des Gouvernements de l'URSS et de l'Iran qu'un accord avait été réalisé sur les points qui paraissaient constituer un litige entre les deux Gouvernements et les deux pays.

Aujourd'hui, nous apprenons que le représentant de l'Iran retire la plainte qu'il avait portée devant le Conseil. Plusieurs membres du Conseil ont néanmoins proposé de maintenir la question à l'ordre du jour.

Je vous ferai remarquer que cela constitue un précédent. Le Conseil ne reconnaît pas encore aux Membres des Nations Unies le droit de retirer une question qu'ils auraient fait porter à l'ordre du jour. Il est impossible de prévoir les cas qui se présenteront dans l'avenir. Aujourd'hui, si nous adoptons cette procédure, cela pourrait nous causer de graves ennuis par la suite.

La Charte est d'ailleurs très bien faite; quand il y a menace contre la paix, tous les membres du Conseil et même tous les Membres de l'Organisation ont le droit de faire porter la question à l'ordre du jour. L'Article 99 de la Charte prévoit même que le Secrétaire général lui-même a le droit d'attirer l'attention du Conseil sur toute affaire qui pourrait mettre en danger la paix.

Dans le cas qui nous occupe, il me semble que, si des incidents nouveaux, pouvant mettre en danger la paix, se produisaient, l'Iran ou n'importe quel membre de ce Conseil et même de l'Organisation des Nations Unies peut à nouveau demander l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

Il me semble toutefois qu'il serait plus simple et plus commode de supprimer cette question de l'ordre du jour, conformément à la demande de l'Iran. Aurions-nous ainsi rempli notre devoir? Je le crois.

Le représentant des Pays-Bas a cité l'Article 24 de la Charte qui prévoit l'obligation pour le Conseil de sécurité de soumettre, pour examen, des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.

Up to now we have fulfilled our obligations fairly well. We already possess all the data for such a report. What do we lack? We await news on 6 May of the complete withdrawal of USSR troops from Iranian territory. The Secretary-General could quite well notify us of that. We all know that we shall receive this information.

That being so, I would advise all my colleagues not to complicate a situation which we were all very glad to see settled a few days ago, and not to attempt to solve a series of legal problems raised in this connexion by several among us.

At the end of this discussion the Council might very well adopt a resolution on the following lines:

"The Security Council,

"Having again examined at its meeting of 15 April the case submitted to it on 26 March and included in its agenda on that date,¹

"Takes note of the communication made to it on 15 April by the representative of Iran,

"Notes the agreement reached between the two Governments concerned, and

"Instructs the Secretary-General to collect all further information which might prove useful in the drafting of the report to be submitted by the Council to the General Assembly on the Iranian case."

Mr. CASTILLO NÁJERA (Mexico) (*translated from French*): I do not wish to prolong this discussion. As has been said by my friend the representative of France, whom I congratulate on his speech, the discussion should not be prolonged. The representative of France has made a new proposal. I do not know if he is going to add to it. If there were to be a discussion upon it, the debate might be unduly protracted.

The matter is very simple: Having heard the statements of various members of the Council, we must now decide whether we are to withdraw the Iranian question from the agenda as the representatives of the USSR and of Iran have requested, or whether we are to maintain it on the agenda in accordance with the Security Council's resolution of 4 April.

Today, as at the beginning of the discussion in September, it is the question of principle which should take precedence over all others. The matter came before the Council as a result of a complaint from a small country which considered itself the victim of interference in its internal affairs by another country and of occupation of its territory by that country.

It was necessary that the Security Council should hear that small country. It has done so, fully, as it should. This has produced a very

¹ See twenty-sixth meeting.

Nous nous sommes assez bien acquittés de nos obligations, jusqu'à présent. Nous avons déjà tous les éléments pour faire le rapport. Que manque-t-il? Nous attendons, pour la date du 6 mai, la nouvelle de l'évacuation complète, par les troupes de l'URSS, du territoire de l'Iran. Le Secrétaire général peut parfaitement nous renseigner à ce sujet. Nous savons tous que nous recevrons ce renseignement.

Je conseille, dans ces conditions, à tous mes collègues, de ne pas compliquer une situation que nous étions tous fort heureux, il y a quelques jours, de voir résolue, de ne pas essayer de trancher à ce propos-là une série de problèmes juridiques qui ont été évoqués par plusieurs d'entre eux.

Le Conseil pourrait très bien adopter, au terme de cette discussion, une résolution ainsi conçue:

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné à nouveau, dans sa séance du 15 avril la question qui lui avait été présentée à la date du 26 mars, et qui avait été inscrite à cette date¹ à son ordre du jour,

"Prend acte de la lettre en date du 15 avril, que lui a adressée le représentant de l'Iran,

"Constata qu'un accord est intervenu entre les deux Gouvernements intéressés, et

"Charge le Secrétaire général de recueillir toutes informations complémentaires utiles pour l'établissement du rapport que le Conseil doit soumettre à l'Assemblée sur la question iranienne."

M. CASTILLO NÁJERA (Mexique): Je ne désire pas prolonger cette discussion. Comme l'a dit mon ami le représentant de la France, que je félicite pour son intervention, il ne convient pas de prolonger la discussion. Le représentant de la France a fait une nouvelle proposition. J'ignore s'il va la compléter. Si une discussion intervenait à ce sujet, le débat risquerait d'être rendu trop long.

La question est extrêmement simple: après avoir entendu les exposés de divers membres du Conseil, il s'agit de savoir si nous devons retirer de l'ordre du jour la question iranienne, ainsi que l'ont demandé le représentant de l'URSS et le représentant de l'Iran. Devrons-nous au contraire maintenir la question à l'ordre du jour conformément à la résolution prise le 4 avril par le Conseil de sécurité?

Aujourd'hui, comme au commencement de la discussion qui a eu lieu au mois de septembre, c'est la question de principe qui doit l'emporter sur toutes les autres. L'affaire est venue devant le Conseil sur la plainte d'un petit pays, se disant victime de l'ingérence d'un autre pays dans ses affaires intérieures et de l'occupation de son territoire par cet autre pays.

Il était nécessaire que le Conseil de sécurité entendît ce petit pays. Il a été entendu comme il convenait, complètement. Ainsi une impression

¹ Voir la vingt-sixième séance.

favourable impression upon public opinion, not only in the small countries, but in the whole world. The small countries felt reassured and they have reaffirmed their faith in the United Nations.

I shall not enter into details of how the Iranian affair developed from the beginning up to the time of the present meeting. I merely wish to say that in maintaining the question on our agenda we should only increase the prestige and authority of the Council.

If we are consulted I shall vote for maintenance of the resolution of 4 April.

Mr. LANGE (Poland): There are two questions contained in the letter submitted to us by the representative of the USSR. One refers to an action of the Council in the past. It is the contention that the action of the Council on 4 April was incorrect and illegal. The other question refers to what the Council should do now in view of the new developments which have occurred since 4 April.

I do not think that much time should be devoted to the first question. It refers only to the past. However, I should like the record to show that the Polish delegation does not share the view that the action on 4 April was incorrect and illegal.

We believe it was perfectly legal because the resolution was taken after a study of the written statements submitted to us by both Governments, the Government of Iran and the Government of the USSR. I think that this disposes of the argument.

We voted for the resolution because we believed it to be correct. You do not vote for a resolution unless you believe it is correct and serves a useful purpose. But this is a matter of the past, and, as I said, there is not much use in devoting too much attention to it.

The other matter is much more important. It refers to two new developments which have occurred since 4 April. First, an agreement has been reached between Iran and the USSR. Secondly, the Government of Iran withdraws its complaint from the Security Council. It is upon these two new facts that we have to act today.

It is my opinion that in view of the agreement that was reached and the withdrawal by the Iranian Government of its complaint, the question should now be considered closed and it should be removed from the list of questions with which this Council is seized.

I should like to explain what such action involves. My colleague, the representative of France, already has pointed out that this really does not remove the question from the jurisdiction of the Council because, should some unfore-

très favorable et produite sur l'opinion publique du monde entier, et non seulement sur celle des petits pays. Ceux-ci se sont sentis rassurés et ont réaffirmé leur foi dans l'Organisation des Nations Unies.

Je n'entrerai pas dans les détails sur la façon dont la question iranienne a évolué depuis le commencement jusqu'à la séance du Conseil de ce jour. Je veux simplement dire que, en maintenant la question à notre ordre du jour, nous ne ferons que rehausser le prestige, l'autorité du Conseil.

Au cas où nous serions consultés, je voterai pour le maintien de la résolution du 4 avril.

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*): La lettre qui nous a été présentée par le représentant de l'URSS comporte deux questions. L'une est relative à une mesure que le Conseil a prise antérieurement. Elle affirme que la mesure prise par le Conseil le 4 avril est irrégulière et illégale. L'autre concerne ce que le Conseil doit faire maintenant étant donné les nouveaux événements qui se sont produits depuis le 4 avril.

Je pense que nous ne devrions pas consacrer beaucoup de temps à la première question. Elle n'a trait qu'au passé. Toutefois, je voudrais qu'il soit mentionné au procès-verbal de la séance que la délégation de la Pologne ne partage pas l'opinion selon laquelle la mesure prise le 4 avril est irrégulière et illégale.

Nous croyons que cette mesure est parfaitement légale car nous n'avons adopté la résolution qu'après avoir étudié les déclarations écrites que nous avaient soumises les deux Gouvernements: le Gouvernement de l'Iran et le Gouvernement de l'URSS. Je pense que ceci réfute l'argument.

Nous avons voté en faveur de la résolution parce que nous croyons qu'elle était régulière, car on vote en faveur d'une résolution seulement quand on pense qu'elle est régulière et qu'elle vise un but utile. Mais ceci appartient au passé et, comme je l'ai dit, il n'y a guère lieu d'y consacrer une grande attention.

L'autre question est beaucoup plus importante. Elle a trait à deux nouveaux événements qui se sont produits depuis le 4 avril. Tout d'abord, un accord été conclu entre l'Iran et l'URSS. En second lieu, le Gouvernement de l'Iran retire la plainte qu'il avait portée devant le Conseil de sécurité. C'est en tenant compte de ces deux faits nouveaux que nous devons agir aujourd'hui.

A mon avis, on devrait estimer que la conclusion d'un accord et le retrait de la plainte effectués par le Gouvernement de l'Iran terminent l'affaire et que, par conséquent, celle-ci devrait être rayée de la liste des questions dont le Conseil est saisi.

Je voudrais indiquer ce que cette mesure implique. Le représentant de la France a déjà fait remarquer que cela n'enlève pas l'affaire à la compétence du Conseil car, si des événements imprévus se produisaient et si le retrait

'seen circumstances occur and should the withdrawal of the USSR troops from Iran not take place within the period in which the Government of the USSR has undertaken to do so, then any member of the Council, even any other Member of the United Nations, or the Secretary-General, is always free to bring the matter up again before the Council.

Thus, by striking the question from the list of matters with which the Council is seized, we do not actually renounce our jurisdiction in the future, but we do express our confidence in the pledge of the Government of the USSR, a confidence which as we learn today, is fully shared by the Government of Iran.

The point has been made here that a country does not have the right to withdraw a complaint brought before the Security Council. I cannot share this legal doctrine, and I consider it a most dangerous one.

It is true that if the Security Council takes up the situation on its own initiative, then this situation is, as was said before, the property of the Council and it is then a matter for the Council to decide whether this question should be kept on or dropped from the list of matters of which the Council is seized. However, this is not the case.

The case before us involves a matter submitted to the Council upon the complaint of one of the Member States. In view of new developments which have taken place and the factual basis thereof, the veracity of which, I am sure, none of us has any cause to doubt, the Member State now withdraws its complaint. I do not believe that the Council has the right to keep the case before it against the will of both parties concerned. Were it to do so, it would clearly violate the Charter. In Article 33, Chapter VI, we read:

"The parties to any dispute, the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security, shall, first of all, seek a solution by negotiation, enquiry, mediation, conciliation, arbitration, judicial settlement, resort to regional agencies or arrangements, or other peaceful means of their own choice."

Now, if two countries, by some of these "other peaceful means of their own choice", should reach a settlement, it is not the business of this Council to interfere in that settlement and to create trouble between the two parties.

The doctrine which was expressed here, whereby once a Member country brings a matter before the Council it has no right to withdraw it, and the matter remains the property of the Council, is particularly dangerous for the smaller nations. The smaller nations certainly need to be protected by the United Nations against violation of their rights by their more powerful neighbours. They must also be protected from becoming a football used by powerful countries against their powerful neighbours.

des troupes de l'URSS du territoire de l'Iran n'était pas terminé dans le délai fixé par le Gouvernement de l'URSS, tout membre du Conseil et même tout autre Membre de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général pourraient toujours porter à nouveau l'affaire devant le Conseil.

Ainsi, en rayant ladite affaire de la liste des cas dont le Conseil est saisi, nous ne renonçons pas en réalité à notre droit de juridiction, pour l'avenir, mais, ce faisant, nous exprimons notre confiance dans l'engagement pris par le Gouvernement de l'URSS, confiance que, nous l'avons appris aujourd'hui, le Gouvernement de l'Iran partage entièrement.

On a affirmé ici qu'un pays n'a pas le droit de retirer une plainte après qu'il l'a portée devant le Conseil de sécurité. Je ne puis partager cette thèse juridique et je la considère comme très dangereuse.

Il est exact que, lorsque de sa propre initiative, le Conseil de sécurité se saisit d'une situation, celle-ci, ainsi qu'on l'a déjà dit, ne relève que de lui; et c'est à lui de décider si l'affaire doit être maintenue sur la liste des questions dont il est saisi, ou rayée. Mais il n'en est pas ainsi en l'occurrence.

Dans le cas présent, une affaire a été soumise au Conseil de sécurité à la demande d'un Etat Membre. Cet Etat retire maintenant sa plainte en raison des événements qui ont eu lieu récemment et des faits qui les motivent, et dont, j'en suis sûr, aucun de nous ne met en doute la véracité. Je ne crois pas que le Conseil de sécurité ait le droit de maintenir la question à son ordre du jour contre la volonté des deux parties intéressées. S'il le faisait, il violerait nettement la Charte qui, à l'Article 33, Chapitre VI, dit:

"Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix."

Si deux pays, par l'un de ces "autres moyens pacifiques de leur choix" parviennent à un règlement, il n'appartient pas au Conseil d'intervenir dans ce règlement et de susciter la mésentente entre les deux parties.

La thèse mentionnée plus haut, selon laquelle après qu'un Etat Membre a soumis une affaire au Conseil il n'a plus le droit de la retirer, l'affaire relevant alors uniquement du Conseil, est particulièrement dangereuse pour les petites nations. Celles-ci ont assurément besoin de la protection des Nations Unies contre la violation de leurs droits par leurs voisins plus forts. Elles doivent également être protégées contre des nations qui se serviraient d'elles comme d'instrument contre d'autres Puissances.

It is incumbent upon us to provide the smaller countries with this protection. Should we fail to do so we should be upholding the dangerous legal doctrine whereby a country is no longer free to withdraw its complaint. This will, in the future, discourage small countries from appealing to this Council in the event of any disagreements with their more powerful neighbours, because no smaller nation wants to be the football in a game between powerful countries.

Therefore, I must vigorously uphold the position that a country has the right to withdraw its case from the Security Council whenever it wishes to do so.

The Government of Iran has done so. It has said, in words which cannot be mistaken, that it "withdraws its complaint from the Security Council". There is no mistake about these words, and it is therefore my opinion that the matter is no longer to be dealt with by this Council. It involves the Government of Iran and the Government of the USSR.

It is the purpose of this Council to help to promote understanding between the parties at variance and we should, therefore, be most careful lest by our action we should be interfering in such an understanding. Our purpose, I repeat, is to help the parties at variance to reach an understanding and not to cause trouble between parties which have already done so.

AFIFI Pasha (Egypt): I am in complete agreement with the statements made here by the representatives of the United States, the United Kingdom, the Netherlands, Brazil and Mexico.

As representative of Egypt, I am of the opinion that the question before the Council should remain on the agenda until the agreement reached between the USSR and Iran is executed, on or before 6 May.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I have already had occasion to mention the proposal made at this meeting by Mr. Stettinius, which subsequently received the support of certain other members of the Security Council. I think that Mr. Stettinius' proposal is contrary to the Charter of the United Nations. This proposal means that Members of the United Nations have no right to withdraw their statements and complaints to the Security Council when they consider it expedient to do so in view of changes in the situation and circumstances. This proposal and such a decision, if adopted by the Council, would be contrary not only to the Charter but to the sovereign rights of States Members of the United Nations. Any Council decision depriving Members of the United Nations of the right to bring any question before the Security Council and to withdraw it at their own discretion would be unjustifiable and, as I have already pointed out, contrary to the meaning, spirit and letter of the Charter of our Organization. Even earlier, it was questionable whether the statements made by the repre-

C'est à nous qu'il incombe d'assurer aux petites nations cette autre protection. Si nous ne le faisons pas, certains soutiendraient la dangereuse thèse juridique qui prétend qu'un pays n'est pas libre de retirer sa plainte; et ceci découragerait à l'avenir les petites nations qui n'en appelleraient plus au Conseil en cas de différend avec leurs voisins plus forts, car aucune petite nation ne désire être le jouet des autres pays et leur instrument destiné à être utilisé contre ses voisins plus puissants.

En conséquence, je maintiens énergiquement qu'un pays a le droit de retirer quand bon lui semble, une affaire qu'il avait soumise au Conseil de sécurité.

C'est que qu'a fait le Gouvernement de l'Iran. Il a déclaré en termes clairs "qu'il retirait la plainte . . . qu'il avait déposée devant le Conseil de sécurité". Il n'y a pas à se méprendre sur les mots et j'estime que, désormais, l'affaire ne relève plus du Conseil. Elle relève du Gouvernement de l'Iran et du Gouvernement de l'URSS.

L'objet en vue duquel a été établi ce Conseil est de favoriser une entente entre les parties à un différend et nous devrions donc être très prudents de peur que notre action ne trouble cette entente. Notre but, je le répète, est d'aider les parties à un différend à parvenir à un accord et de ne pas susciter de difficultés entre des parties qui ont déjà conclu un accord.

AFIFI Pacha (Egypte) (*traduit de l'anglais*): J'approuve entièrement les déclarations faites ici par les représentants des États-Unis, du Royaume-Uni, des Pays-Bas, du Brésil et du Mexique.

En qualité de représentant de l'Égypte, je suis d'avis de maintenir la question à l'ordre du jour du Conseil, jusqu'à ce que l'accord conclu entre l'URSS et l'Iran soit exécuté le 6 mai ou avant cette date.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): J'ai déjà eu l'occasion d'exprimer mon opinion au sujet de la proposition faite au cours de la présente séance par M. Stettinius et qui, ensuite, a été appuyée par plusieurs autres membres du Conseil. J'estime que la proposition de M. Stettinius est contraire à la Charte des Nations Unies. Le sens de cette proposition est que les Membres des Nations Unies n'ont pas le droit de retirer les déclarations et appels qu'ils auraient adressés au Conseil quand bien même ils estimeraient devoir le faire en raison d'une situation et de circonstances nouvelles. S'il adoptait cette proposition, le Conseil prendrait une décision qui serait en contradiction avec la Charte, aussi bien qu'avec les droits souverains des États Membres des Nations Unies. Comme je l'ai déjà indiqué, toute décision du Conseil qui priverait les Membres des Nations Unies du droit de saisir et de dessaisir, à leur gré, le Conseil de sécurité de telle ou telle question, serait injustifiée et contraire au sens ainsi qu'à l'esprit et à la lettre de la Charte. Auparavant déjà, il était permis de se

representatives of the United States and the United Kingdom to the Security Council indeed showed a genuine desire that the difference between the USSR and Iranian Governments should be settled in a friendly atmosphere and in the most peaceful circumstances possible.

The position taken at this meeting by the representatives of the United States and the United Kingdom to the Security Council, a position which unfortunately has received support from certain other members of the Council, convinces me that people who really wish to settle the differences between the USSR and Iran as speedily and as peacefully as possible could not submit proposals such as that brought forward by Mr. Stettinius. The position he took in the Security Council today confirms that these doubts were justified.

Thus, at the very time when differences between the USSR and Iran have been settled by means of direct negotiations between the USSR and Iranian Governments, the representatives of certain States are persisting in their efforts to create as much noise and disturbance as possible around the so-called Iranian question. It would seem that certain States consider Iran as a sort of pawn, which may be moved in any direction, depending upon circumstances and upon the political game which is being played at the moment. Iran, however, is not a pawn, but a sovereign State and, in any case, Iran and its Government know best what steps and what measures should be taken to achieve a satisfactory settlement of the differences which arose between Iran and the USSR.

As one of the members of the Iranian Government pointed out two days ago, the Iranian Government considers that these differences have now been settled and that the situation in Iran is now peaceful. The Iranian Government considers that the results of these negotiations, which have ended in agreement between the Iranian and USSR Governments on all questions, are in the sovereign interests of Iran. Guided by these considerations, the Iranian Government took a correct step in withdrawing its complaint from the Council's agenda.

The position taken by the United States representative may be described as follows: The United States representative considers that he knows best what steps Iran should take in order that the differences which arose between Iran and the USSR might be considered to be settled. But there are no grounds for such a conclusion. That is the opinion of the United States representative. The views of the Government of the USSR are different. The views of the Iranian Government are also different. It has long been an accepted fact that a person is judged not by his opinion of himself, but by what he really is.

Thus, if Mr. Stettinius and Sir Alexander Cadogan think that by supporting the proposal that the Iranian question be retained on the

demande si les déclarations faites au Conseil par les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni correspondaient à un désir véritable de voir le règlement des divergences entre les Gouvernements de l'URSS et de l'Iran s'effectuer dans une atmosphère amicale et aussi calme que possible.

L'attitude adoptée à la présente séance par les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni, attitude qui, malheureusement, est également celle de certains autres membres du Conseil, me convainc qu'on ne saurait présenter des propositions semblables à celle de M. Stettinius si l'on est vraiment intéressé à un règlement rapide et paisible des divergences entre l'URSS et l'Iran. L'attitude que M. Stettinius a adoptée aujourd'hui devant le Conseil confirme le bien-fondé des doutes exprimés ci-dessus.

Ainsi, c'est au moment même où les divergences entre l'URSS et l'Iran ont été aplanies à la suite de négociations directes entre les deux Gouvernements, que les représentants de certains pays s'efforcent à faire le plus de bruit et de remue-ménage à propos de la prétendue question iranienne. Il semble que certains considèrent l'Iran comme un pion sur un échiquier, qu'on peut déplacer dans n'importe quelle direction, suivant la situation et le jeu politique que l'on mène à un moment donné. Mais l'Iran n'est pas un pion: c'est un Etat souverain. En tout cas, c'est au Gouvernement iranien qu'il appartient de savoir quelles sont les démarches qu'il doit entreprendre et quelles sont les mesures auxquelles il doit avoir recours afin de trouver une solution satisfaisante aux divergences existant entre l'Iran et l'URSS.

Le Gouvernement iranien estime que ces divergences sont maintenant aplanies et que la situation en Iran est calme, ainsi que l'a déclaré il y a deux jours un membre de ce Gouvernement. Le Gouvernement iranien estime que les pourparlers qui ont abouti à une entente avec le Gouvernement de l'URSS sur toutes les questions ont donné des résultats qui sont conformes aux intérêts de l'Iran. Tenant compte de ces considérations, le Gouvernement iranien a demandé que sa plainte soit retirée de l'ordre du jour du Conseil, et cette démarche est parfaitement justifiée.

L'attitude adoptée par le représentant des Etats-Unis pourrait être caractérisée de la façon suivante: le représentant des Etats-Unis estime être à même de juger des mesures que devrait prendre l'Iran, pour qu'on puisse considérer comme aplanies les divergences existant entre l'Iran et l'URSS. Mais rien ne justifie une telle attitude. Elle ne correspond qu'à l'opinion du représentant des Etats-Unis. Le Gouvernement de l'URSS pense autrement. Le Gouvernement de l'Iran pense autrement lui aussi. On sait depuis longtemps que l'on juge l'homme, non d'après l'opinion qu'il a de lui-même, mais d'après ce qu'il est réellement.

C'est pourquoi M. Stettinius et Sir Alexander Cadogan se trompent lorsqu'ils croient pouvoir défendre les intérêts de l'Iran mieux que ne le

agenda they are expressing the sovereign interests of Iran better than the Iranian Government, they are simply mistaken. In expressing its views as a sovereign State, Iran, like all other members of the United Nations, has every right not only to bring any question before the Security Council, but, if it considers that the situation has changed for the better, to withdraw such a statement or complaint. That is how the Iranian Government has acted in this case.

The PRESIDENT: Would the members agree to adjourn until tomorrow morning? It is getting late and there are still several speakers.

Mr. STETTINIUS (United States of America): I agree to adjourn until 11 a.m. tomorrow if I could have permission to speak for thirty seconds on a point of order.

The PRESIDENT: Yes, of course.

Mr. STETTINIUS (United States of America): Before we adjourn and before further discussion, in which I hope to take part, I must make it clear to the representative for the USSR and to the Council that I have made no proposal in our discussion this afternoon. I have merely attempted to explain to the Council the reasons why it was impossible for the United States Government to support a request that was put before the Council, by the representative of the USSR.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): I do not wish to prolong the debate if the debate is to be resumed tomorrow. There are various things that I shall wish to say then. However, I do wish to say this one thing. I should not like the Council to disperse without making just one short reply to a remark or two which the representative of the USSR made in the course of his remarks.

He said on a previous occasion he had doubted whether there was a real and genuine desire on the part of my Government to find a peaceful solution to this question, and that my attitude today confirmed his doubts.

I wish to inform him he is entirely wrong on that point. We have always wanted the solution of this thing; in joining in the resolution adopted by the overwhelming majority of the Council on 4 April, we thought we had found one. The matter would, if the USSR Government were to carry out the assurances given us, not come up before the Council again at all.

Who has brought it up now? It is the representative of the USSR alone who has demanded that the Council rescind its own resolution. If he had not done that, we should have heard, I hope, no more of the Iranian question.

The PRESIDENT: The next meeting of the Council will be held at 11 a.m. tomorrow.

The meeting rose at 6.20 p.m.

ferait le Gouvernement iranien lui-même et qu'ils appuient la proposition tendant à maintenir la question iranienne à l'ordre du jour. L'Iran, lorsqu'il exprime son opinion, en sa qualité d'Etat souverain, a parfaitement le droit tout comme les autres Membres de l'Organisation des Nations Unies, de soulever des questions devant le Conseil de sécurité, aussi bien que de retirer ses déclarations ou plaintes s'il estime que la situation s'est améliorée. C'est ainsi que le Gouvernement iranien a agi en l'occurrence.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Accepteriez-vous d'ajourner les débats à demain matin? Il se fait tard, et nous avons encore plusieurs orateurs à entendre.

M. STETTINIUS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): J'accepte l'ajournement à demain, 11 heures, si je puis dire quelques mots concernant une question d'ordre.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Naturellement.

M. STETTINIUS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Avant que les débats ne soient ajournés et avant toute nouvelle discussion, à laquelle j'espère d'ailleurs prendre part, il me faut déclarer clairement au représentant de l'URSS et au Conseil que, cet après-midi, au cours de notre discussion, je n'ai fait aucune proposition. J'ai simplement essayé d'exposer au Conseil les raisons pour lesquelles il est impossible au Gouvernement des Etats-Unis d'appuyer une demande soumise au Conseil par le représentant de l'URSS.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je ne veux pas prolonger les débats, étant donné que nous devons les reprendre demain. J'aurai alors plusieurs choses à dire. Mais il en est une que je désirerais dire maintenant: Je ne voudrais pas que la séance se termine sans avoir répondu brièvement à une ou deux remarques faites par le représentant de l'URSS.

Le représentant de l'URSS a déclaré que, précédemment, il avait douté que mon Gouvernement ait réellement et sincèrement le désir de trouver une solution pacifique, et que, aujourd'hui, mon attitude confirmait ses doutes.

Je voudrais l'informer qu'il se trompe entièrement sur ce point. Nous avons toujours désiré trouver une solution à cette affaire. En approuvant la résolution adoptée le 4 avril à une majorité écrasante, nous pensions en avoir trouvé une. Si le Gouvernement de l'URSS agit conformément aux assurances qu'il nous a données, il ne sera plus du tout question que l'affaire revienne devant le Conseil.

Qui a soulevé de nouveau la question aujourd'hui? C'est le représentant de l'URSS seul qui a exigé que le Conseil annulât sa propre résolution. Sans lui, nous n'aurions plus du tout entendu parler, je l'espère, de la question iranienne.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La prochaine séance du Conseil aura lieu demain matin à 11 heures.

La séance est levée à 18 h. 20.